

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU JEUDI 12 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le douze mars à 18h02, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Julien PICHOT, Maire de la commune, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	10	10

Date de la convocation
08/03/2026

Date d'affichage
08/03/2026

Présidence : M. Julien PICHOT, Maire

Secrétaire de séance : M. Patrick RIVARD

Participants : M. Julien PICHOT, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE (arrivé à 18h12), Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Gwenaël BEYE, M. Patrick RIVARD, Mme Jasmonde MARTIN et M. Jean-André CAHUZAC

Absents excusés : M. Robert DARIEN (Pouvoir à Alex BORNES), Mme Evelyne GENECQUE, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY

Absents : M. Daniel MOREAU, Mme Julie DE FRANQUEVILLE

Objet de la Délibération :**RÉVISION DE L'ENCADREMENT DES RÉGIMES INDEMNITAIRES RELATIFS AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL**

Délibération n° 2026_09

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'État.

Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à l'exercice de missions spécifiques peuvent être instituées.

Il est rappelé que, par délibération du 25 juin 2010, le conseil municipal a instauré les régimes indemnitaires applicables au personnel communal, et notamment :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles (catégories C et B) ; fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A), en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Par délibération du 6 novembre 2019, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), afin de se conformer aux textes en vigueur. Toutefois, cette délibération précisait qu'elle remplaçait la délibération du 25 juin 2010 et, de facto, abrogeait les dispositions relatives aux travaux supplémentaires effectués par les agents.

Il convient donc de rétablir ces dispositions, les agents étant amenés à effectuer des heures supplémentaires. Il est précisé que certains agents privilégient la récupération des heures effectuées. Toutefois, l'organisation de certains services ou la nature de certains postes ne permet pas toujours la mise en œuvre de cette modalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2010 instaurant les régimes indemnitaires relatifs aux heures supplémentaires du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- **D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, relevant des catégories C et B.**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires effectuées pourront donner lieu :

- soit à récupération sous forme de repos compensateur,
- soit à indemnisation sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre récupération et indemnisation sera déterminé en fonction des nécessités de service.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- **D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel de catégorie A (non éligibles aux IHTS).**

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité est celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 8, sur la base du montant moyen annuel fixé à 1146,87 € (taux en vigueur annexé sur la valeur du point).

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums) ou le douzième (pour les autres élections notamment sénatoriales ou prud'homales) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget de la collectivité et d'un montant individuel maximum.

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection :

a) Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

➤ Calcul du crédit global :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global affecté à l'IFCE est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE.

➤ Calcul du montant individuel maximum :

Le montant maximal individuel de l'IFCE pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par l'assemblée délibérante. L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global. Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

- **D'autoriser le Maire à procéder aux attributions individuelles.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr
- Rubrique : La commune / Vie municipale le : 17/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Julien PICHOT**

